



LA SEMAINE DU SAIPER :

contact@saipei.net

Du 7 novembre 2022

CLASSE EXCEPTIONNELLE 2022

Les avis de l'IA DAASEN sont finalisés mais le retard est tel que les services informatiques n'ont plus accès à la plateforme. Ils ne savent donc pas comment informer les 620 personnels concernés. Ils devraient parvenir à trouver une solution et les heureux élus devraient être informés mercredi.

Les personnels du second degré sont informés depuis longtemps de leurs promotions. Le premier degré est toujours le parent pauvre.

APPEL A LA GREVE JEUDI 10 NOVEMBRE 2022

Un appel à la grève est lancé pour ce jeudi 10 novembre 2022 avec les revendications identiques.

2 rassemblements le 10/11 à partir de 9h00 :

Devant la préfecture à Saint-Denis et devant la sous-préfecture à Saint-Pierre.

AESH ET AUGMENTATION DE 10 % ANNONCÉE POUR SEPTEMBRE

Le gouvernement a accepté un amendement qui prévoit une augmentation de salaire de 10 % pour les AESH en septembre 2023.

La situation économique des AESH est très fragile du fait des temps incomplets subis et de l'inflation.

Beaucoup d'interrogations demeurent sur l'impact réel sur la fiche de paye.

La reprise de cet amendement parlementaire par le gouvernement est une première étape mais le chemin parlementaire est encore long. Après son passage à l'Assemblée nationale, le Sénat doit examiner à son tour le projet de Loi de finances.

Quelle traduction concrète et réglementaire ?

Si les 80 millions dédiés à cette mesure sont bien adoptés, rien n'est défini quant à la forme de cette mesure et à la façon dont elle se traduira pour chaque AESH. S'agira-t-il d'une refonte de la grille indiciaire ? S'agira-t-il d'une prime ? Les 10 % annoncés seront-ils bien effectifs pour chaque AESH ou retrouvera-t-on le « 10 % en moyenne et en intégrant des mesures déjà prises » comme ça été le cas des annonces pour les

enseignants ? Dans tous les cas, avec la poursuite de l'inflation, la progression de la rémunération à l'horizon de septembre 2023 pourrait s'avérer moins séduisante que l'effet d'annonce produit.

JOUR DE CARENCE : LES PRÉCISIONS

Le jour de carence s'applique depuis le 1^{er} janvier 2018, suite au vote de la loi de finance pour l'année 2018 (loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017).

Ainsi, le 1^{er} jour de congé de maladie, appelé *jour de carence*, n'est pas rémunéré.

Les autres éléments de rémunération ne sont pas non plus versés le 1^{er} jour d'arrêt de travail : indemnité de résidence, supplément familial de traitement (SFT), nouvelle bonification indiciaire (NBI), primes et indemnités.

PERSONNELS CONCERNÉS PAR LE JOUR DE CARENCE

Tous les agents sont concernés : fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents non titulaires régis par les dispositions du droit public.

DISPOSITIONS POUR LES TITULAIRES

Congés entrant dans le champ d'application du jour de carence :

→ Le congé maladie ordinaire dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs (article 34, alinéa 2 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)

→ Le congé maladie dans le cadre d'une Affection de Longue Durée (ALD) au sens de l'article L324.1 du code de la Sécurité Sociale (voir précisions ci-dessous).

Le jour de carence ne s'applique pas pour :

→ Les congés pour invalidité temporaire imputable au service

→ Les congés de longue maladie, de grave maladie et de longue durée

→ Les congés de maternité. De la même manière sont exclus les congés pathologiques qui précèdent ou suivent une maternité.

→ Depuis octobre 2019, le jour de carence ne s'applique plus pour tout agent en congé maladie ordinaire accordé après déclaration de grossesse et jusqu'à la fin du congé maternité

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Lorsque l'arrêt de travail est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé (consultation auprès du médecin après service fait) le délai de carence s'applique le premier jour suivant l'absence au travail réellement constatée.

En cas de **prolongation après nouvelle consultation**, le jour de carence ne s'applique pas. De même, si dans les 48 h suivant la reprise d'activité, un autre congé lié à la même pathologie doit être repris, il n'y a pas de nouveau jour de carence prélevé.

Les collègues en **Affection Longue Durée (ALD)** se verront appliquer une seule fois le jour de carence à l'occasion du premier congé de maladie lié à l'ALD et ce au cours d'une période de 3 ans calculée de date à date. En cas d'ALD multiples, le délai de carence s'appliquera de la même manière pour chacune d'entre elles (si 2 ALD, 2 jours de carence sur 3 ans).

Par ailleurs, les collègues qui ont fait l'objet d'un ou plusieurs congés avant le 1^{er} janvier 2018 (même depuis plusieurs années !) auront un jour de carence prélevée au premier renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2018.

- **Cas des agents à temps partiel**

Le prélèvement de 1/30^{ème} s'effectue sur la rémunération proratisée. Les règles générales ci-dessus s'appliquent.

- **Déclenchement du mécanisme de retenue**

La retenue doit être effectuée sur le traitement du mois pendant lequel est survenu le premier jour de maladie.

Si cela ne peut se faire, la retenue doit être opérée le mois suivant.

Le bulletin de paie portera mention du montant prélevé et la date qui se rattachent au jour de carence. Chaque jour de carence doit faire l'objet d'une mention et d'un décompte spécifique.

- **Retenue pour transmission tardive de l'arrêt de travail**

Tout agent doit adresser un arrêt de travail dans les 48 h suivant la date d'interruption de travail. En cas de non-respect de ce délai et de récurrence, l'agent se voit réduire sa rémunération de 50%. Avec le délai de carence, cette réduction sera appliquée le lendemain du jour de carence soit le 2^{ème} jour.

- **Hypothèse de remboursement du 1/30^{ème} en cas de CLM/CLD**

Si l'agent en CMO est placé rétroactivement, après avis du comité médical, en congé de longue durée ou de longue maladie, il a droit au remboursement du 1/30^{ème} retenu au titre du jour de carence. Cette disposition s'applique également aux congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, congés de maternité.

SITUATION ADMINISTRATIVE ET INCIDENCES SUR LES DROITS

Le jour de carence ne donne pas lieu à cotisation ni à prélèvements sociaux (CSG, CRDS). Ce jour est considéré comme travaillé pour l'avancement, l'ancienneté et la retraite.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le jour de carence est retenu dans le décompte fait pour le droit à versement du traitement à taux plein durant les 90 premiers jours du congé maladie. Chaque jour de carence vient donc en déduction du droit aux 90 jours de traitement à taux plein. Les agents doivent faire parvenir aux services concernés les seuls volets des certificats d'arrêt de travail qui ne comportent pas d'éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail (volets n°2 et 3). Ils doivent conserver le volet n°1 qui devra être présenté à toute requête du médecin agréé par l'administration (voir circulaire FP/4 n°2049 du 24 juillet 2003).